

Dossier Technique Recours Formation Continue des personnels de la Police Nationale



Depuis de trop nombreuses années des collègues du CEA,
Fonctionnaires de Police de Toutes Directions,
se voient refuser l'accès à leurs demandes de Formations

**L'UNSA POLICE MET UN TERME A CETTE PRATIQUE
ET FAIT VALOIR LES DROITS DE CHAQUE FONCTIONNAIRE**

TEXTE DE BASE

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier des actions de formation continue prévues sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Si une telle demande a déjà été refusée à un fonctionnaire, le rejet de sa seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'accès à l'une des formations relevant du présent chapitre est de droit pour le fonctionnaire n'ayant bénéficié au cours des trois années antérieures d'aucune action de formation de cette catégorie. Cet accès peut toutefois être différé d'une année au maximum en raison des nécessités du fonctionnement du service après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsqu'un fonctionnaire a été admis à participer à une action de formation continue organisée par l'administration, il est tenu de suivre l'ensemble des activités prévues dans cette action.

**Collègues, l'UNSA POLICE met à ta disposition la procédure complète
auprès de ton délégué de service pour faire valoir TES DROITS !!!**

**L'UNSA POLICE, LA TECHNICITE EN PLUS AU SERVICE
DE L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CEA**

FICHE TECHNIQUE / VOIES DE RECOURS

UNSA/FASMI, FÉDÉRATION AUTONOME DES SYNDICATS DE POLICE NATIONALE SUPÉRIEUR

1^{er} cas : le non-recensement des candidatures à la formation

C'est un cas discriminatoire en raison du service ou de la spécialité.

Marche à suivre :

Rédaction d'un premier CR adressé au Directeur de la direction concernée s/c de la voie hiérarchique en demandant la participation à la formation demandée (CR N°1).

- Rappel de l'inscription de la formation demandée au plan de formation.
- Argumentaire en faveur de la pertinence de la formation demandée.
- Invoquer le Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Rédaction du CR N°2 mois plus tard si pas de réponse ou réponse négative.

- Reprendre les éléments du CR N°1.

Saisie du médiateur de la police CR N°3, 2 mois après CR N°2 si pas de réponse ou réponse négative.

Saisie du Tribunal Administratif après la réponse du médiateur de la police et si accès formation toujours refusée par l'administration.

UNSA/FASMI, FÉDÉRATION AUTONOME DES SYNDICATS DE POLICE NATIONALE SUPÉRIEUR

2^{ème} cas : le recensement de la candidature est effectué et le fonctionnaire non-retenu.

Invoquer le droit à la formation en vertu du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Pré-requis : Formation inscrite au Plan de Formation depuis 3 ans.

Marche à suivre :

Rédaction d'un premier CR adressé au Directeur de la direction concernée s/c de la voie hiérarchique en demandant la participation à la formation demandée (CR N°1).

- Rappel de l'inscription de la formation demandée au plan de formation.
- Invoquer le Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
 - Joindre les 3 derniers plans de formation.

Rédaction d'un compte-rendu 2 mois plus tard si pas de réponse ou réponse négative (CR N°2).

- Reprendre les éléments du CR N°1.

Saisie du médiateur de la police CR N°3, 2 mois après CR N°2 si pas de réponse ou réponse négative.

Saisie du Tribunal Administratif après la réponse du médiateur de la police et si accès formation toujours refusée par l'administration.

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

▶ Chapitre II : Les actions inscrites au plan de formation des administrations.

Article 7

Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1er.

Ils peuvent également bénéficier de ces actions sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Si une telle demande a déjà été refusée à un fonctionnaire, le rejet de sa seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'accès à l'une des formations relevant du présent chapitre est de droit pour le fonctionnaire n'ayant bénéficié au cours des trois années antérieures d'aucune action de formation de cette catégorie. Cet accès peut toutefois être différé d'une année au maximum en raison des nécessités du fonctionnement du service après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsqu'un fonctionnaire a été admis à participer à une action de formation continue organisée par l'administration, il est tenu de suivre l'ensemble des activités prévues dans cette action.